

Le Conseil municipal,

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20260408-VI-DEL-2026-012-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 123-6,

Considérant que le Conseil d'Administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal, à la représentation proportionnelle et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal mentionnées au dernier alinéa de l'article L.123-6 du Code précité.

Considérant que l'alinéa 7 de cet article est rédigé comme suit, « au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département ».

Considérant que le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 33 voix pour et 1 voix contre (M. HAMMOU),

- Fixe à huit le nombre de représentants de la Commune qui siègeront au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Gilles BAYART
Maire d'Etampes



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :4-0-AVR-2026..... et de sa réception par le représentant de l'Etat.